

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.121-1, L.123-13 et L.123-13-1 à L.123-13-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Préfailles approuvé le 4 juillet 2008 et modifié les 14 décembre 2010, 6 décembre 2013 et 20 septembre 2019, révisé le 18 décembre 2015 et ayant fait l'objet de modifications simplifiées les 30 juin 2017 et 7 septembre 2018,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :
Suppression de l'emplacement réservé n°3 ;

Considérant qu'en application de l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme :

- en dehors des cas où une procédure de modification avec enquête publique s'impose en vertu de l'article L 123-13-2 du même code,
- dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article 123-1-11, ainsi qu'aux articles L 127-1, L 127-2, L 128-1 et L 128 -2,
- et lorsque le projet a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle, **la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;**

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

Considérant qu'en application des articles L 123-13-1 et L 123-13-2 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (visée aux I et III de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public ; Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme ;

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée portera sur la suppression de l'emplacement réservé n°3 ;

Article 3 :

Le projet sera notifié au préfet et PPA avant sa mise à disposition du public ;

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

Article 5 :

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées **par le conseil municipal** du 6 septembre 2021 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Article 6 :

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

Article 7 :

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée par le Maire à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique.

Fait à Préfailles, le 01 septembre 2021

Par délégation du Maire empêché,
L'Adjointe à l'Urbanisme,
Edith MARTINE

